

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/053 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN CORSEXP - REGLEMENT -

SEANCE DU 29 MARS 2007



L'An deux mille sept, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

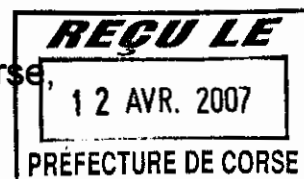
ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme COLONNA Christine à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme CASTELLANI Aline
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme SCIARETTI Véronique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Règlement de la Commission européenne relatif au nouveau régime d'exemption de minimis,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



APRES avis des Commissions des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes et du Développement Economique,

CONSIDERANT que le développement des exportations constitue un des axes stratégiques de l'Union européenne dans le cadre du nouvel objectif communautaire « compétitivité emploi »,

CONSIDERANT que les efforts de compétitivité des entreprises de Corse doivent être accompagnés par une politique active de soutien à l'export pour les aider à conquérir des marchés extérieurs à la Corse, (Plan Régional Export voté par l'Assemblée de Corse le 23 novembre 2006),

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le dispositif de soutien Corsexport, d'aides directes aux entreprises et groupement d'entreprises, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Conseil Exécutif à lancer les appels à projet.

ARTICLE 3 :

DIT que la Mission Corsexport de l'ADEC est chargée de mettre en œuvre la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REÇU LE

12 AVR. 2007

PRÉFECTURE DE CORSE

**DISPOSITIF DE SOUTIEN CORSEXP
- REGLEMENT -**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Présentation générale

Par délibération n° 06/215 AC, l'Assemblée de Corse, au cours de sa session du 23 novembre 2006, a adopté un plan régional dédié à l'export « CORSEXP » qui prend notamment appui sur un partenariat renforcé entre la Collectivité Territoriale et l'Agence française des exportations UBIFRANCE. Ce plan doit permettre à la Collectivité Territoriale, par l'intermédiaire de son Agence de Développement, de mener une véritable politique régionale incitative en faveur de l'export.

Il faut rappeler que ce plan s'articule autour des idées fortes suivantes:

- ✓ Créer une véritable culture export dans les entreprises et notamment les TPE/PME
- ✓ Développer des outils de formation et d'information dédiés aux chefs d'entreprises
- ✓ Inciter les entreprises à prospecter pour leur permettre d'exporter.

Ce plan régional a créé une mission Export au sein des services de l'ADEC qui est chargée de coordonner, promouvoir et animer cette politique.

Un dispositif d'aide complémentaire

Ainsi que le rapport du Conseil exécutif l'expliquait lors de la présentation du plan export à l'Assemblée de Corse, la politique régionale en faveur de l'exportation des entreprises s'appuie sur deux volets essentiels :

- ✓ Développer des aides à l'ingénierie, ainsi qu'un véritable service d'accompagnement dans le cadre de la convention avec Ubifrance et les missions économiques. C'est ce premier aspect qui a fait l'objet de la signature de la convention avec Ubifrance.
- ✓ Créer des aides régionales individuelles ou collectives aux entreprises dans le cadre du nouveau règlement communautaire N° 1998/2006 CE du 15 décembre 2006 exemptant les aides d'un faible montant.

Il est nécessaire de rappeler que par principe l'Union européenne interdit toute forme d'aide à l'exportation et privilégie essentiellement les soutiens financiers pour les exportations en dehors du territoire de l'Union. Cependant compte tenu de l'orientation de la Commission européenne en faveur du soutien aux PME de l'Europe, le nouveau règlement communautaire sur lequel s'appuie ce dispositif, même s'il interdit les aides en faveur de l'export, autorise cependant les aides ***« visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études, ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché »*** parce qu'elles ne constituent pas des aides à l'exportation ».

Dispositif de soutien Corsexport

C'est donc à ce titre qu'est proposé à l'Assemblée de Corse le présent dispositif d'aides destiné à compléter la gamme de soutien des entreprises en faveur de l'export. Ce dispositif repose sur trois types de mesures :

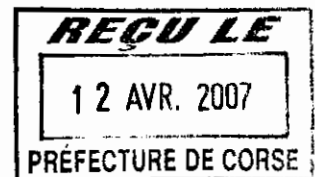
- ✓ **Le soutien à la prospection** qui vise à accompagner financièrement les entreprises pour leur participation à des foires et salons, pour la réalisation de missions de prospection nationale ou internationale ou encore pour structurer une offre commerciale
- ✓ **Le soutien au conseil** qui comprend les aides pour l'investissement immatériel.
- ✓ **L'accompagnement des actions collectives** : dans ce domaine deux mesures sont proposées : il s'agit d'une part d'intégrer désormais un volet export dans les actions collectives de filières qui seront instruites et d'autre part de lancer des appels à projet visant à favoriser la structuration d'une action collective portée par une chambre consulaire ou un syndicat professionnel.

Ce nouveau dispositif est conforme à la nouvelle réglementation communautaire en vigueur et est, à ce titre, intégré au Vade Mecum régional des aides aux entreprises.

Il est donc demandé à l'Assemblée de Corse d'approuver ce rapport et le dispositif des aides à l'export, et autoriser le Conseil Exécutif de Corse à lancer les appels à projets export dans le respect des règles édictées par ce règlement et les encadrements communautaires en application.

Conformément aux axes d'orientation du plan Corsexport, cette mesure mobilisera une enveloppe annuelle de 300 000 € maximum. Ce règlement d'aides directes s'appliquera à toutes les lettres d'intention reçues à partir du 1^{er} janvier 2007.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT
D'AIDES INDIVIDUELLES EXPORT****REÇU LE**

12 AVR. 2007

PREFECTURE DE CORSE

OBJECTIFS

Créer dans le cadre du plan Corsexport une dynamique en faveur des entreprises de Corse en les incitant à développer des marchés extérieurs afin d'inscrire la Corse dans une démarche durable d'internationalisation des échanges.

Accroître le niveau de performances des entreprises corses déjà exportatrices par le développement de produits sur des nouveaux marchés, ou de nouveaux produits sur des marchés existants.

BENEFICIAIRES

Les entreprises dont le siège social est situé en Corse ou situé à l'extérieur de la Corse mais disposant d'un établissement secondaire en Corse. Il sera toujours vérifié que l'entreprise et/ou l'établissement secondaire ont une activité réelle en Corse.

Les Chambres consulaires, les services inter-consulaires, les groupements consulaires régionaux sont éligibles uniquement dans le cadre d'appels à projets pour une destination ciblée pour accompagner des entreprises régionales.

Les Groupements d'entreprises ou les syndicats professionnels dans le cadre d'une action collective ou de filière sont également éligibles.

Les entreprises éligibles peuvent être primo exportatrices, ou avoir une expérience export plus marquée. (Les entreprises doivent justifier d'une activité d'au moins 2 ans, et produire au moins un bilan). Il pourra être dérogé à cette règle sur avis motivé de la Mission Corsexport validé en Bureau de l'ADEC.

Les entreprises doivent porter une véritable stratégie de développement à l'export sur laquelle la mission export demandera un avis technique à UBIFRANCE dans le cadre du partenariat conclu avec la Collectivité Territoriale de Corse.

Les entreprises qui répondent à la définition communautaire de la PME. Principalement avoir moins de 250 salariés, avoir soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 40 millions d'euros et être indépendantes. Pour les entreprises qui sont autonomes ou liées, respect des conditions de seuil fixées par le règlement. (cf. règlement CE).

Ces entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et ne pas être en difficulté.

Elles ne doivent pas avoir été verbalisées pour une infraction de travail illégal.

Les entreprises doivent financer l'opération aidée à hauteur de 25 % minimum.

EXCLUSIONS COMMUNAUTAIRES

- ✓ Les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture couverts par le règlement CE n°104/2000 du conseil.
- ✓ Les entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité.
- ✓ Les aides octroyées à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité dans les cas suivants :
 - Lorsque l'aide est basée sur le prix ou la quantité de produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées
 - Lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires
- ✓ L'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, des aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- ✓ Les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés
- ✓ Les aides octroyées à des entreprises pour leurs activités dans le secteur houiller, au sens du règlement (CE) n° 1407/2002 concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère
- ✓ Des aides visant à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui.
- ✓ Des aides accordées à des entreprises en difficulté

REGLES DE CUMUL

Les subventions individuelles accordées par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du plan Corsexport relèvent du régime de minimis règlement CE du 15 décembre 2006. La Commission a adopté en date du 15 décembre 2006 le nouveau règlement de minimis (N° CE 1998/2006) qui exempte de notification les aides d'un faible montant, 200 000 €. Une entreprise ne peut pas percevoir plus de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

Dans le cadre de l'instruction, et afin de veiller au respect du cumul des aides de minimis, l'entreprise doit obligatoirement remplir une attestation relative aux aides reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents.

Sur une même assiette de dépense une aide de minimis ne peut être cumulée avec une aide d'état, si ce cumul conduit au dépassement du taux fixé par le règlement d'exemption utilisé.

Les subventions accordées à des groupements collectifs relèvent du régime-cadre relatif aux actions collectives. Le taux d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse ne saurait dépasser 70 % de l'assiette éligible.

ORGANISATION DE L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le circuit organisationnel est le suivant :

La Collectivité Territoriale de Corse rappelle qu'en application des dispositions communautaires et des règles inhérentes à l'objectif Compétitivité-emploi la subvention n'est pas un droit et le caractère incitatif de l'aide est déterminant.

L'entreprise doit déposer sa demande sous forme d'une lettre d'intention. Les opérations réalisées avant la date de réception de la lettre d'intention par l'ADEC ne pourront en aucun cas être prises en compte.

Si la demande n'est pas recevable, le rejet explicite et motivé est notifié au pétitionnaire par le Directeur de l'ADEC. Le pétitionnaire bénéficie alors d'un droit de recours qui doit être adressé à l'ADEC dans un délai d'un mois suivant la réception de l'avis de rejet.

Si la demande répond aux critères des mesures du plan Corsexport, l'entreprise devra remplir un dossier type pour qu'il puisse être instruit par la Mission Corsexport de l'ADEC. L'intégralité des documents demandés devra être fournie afin que le dossier puisse être instruit.

L'instruction a pour but d'évaluer la viabilité des projets et de vérifier s'ils répondent aux critères d'accès du dispositif export.

L'examen terminé, le dossier est présenté en Bureau de l'ADEC.

Si le dossier d'entreprise bénéficie d'avis favorable du Bureau de l'ADEC, il est alors transmis au Conseil Exécutif de Corse pour individualisation. Une décision favorable du Conseil Exécutif est suivie d'une notification adressée au bénéficiaire.

Les modalités générales de versement des aides s'effectuent comme suit : 50 % du montant total de l'aide à la signature de la convention de paiement et les 50 % restants seront versés sur production des factures et rapport de service fait.

Dans le cadre de l'établissement de la convention de paiement, le montant et les modalités de versement de la subvention pourront être modulées en fonction du projet. Si l'entreprise ne réalise pas l'opération elle sera tenue de reverser le montant perçu dans les meilleurs délais.

Si le dossier fait l'objet d'un rejet en bureau, une notification est adressée au demandeur.

Ce circuit décisionnel est susceptible d'être modifié pour se conformer à celui du régime général des aides.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

A la signature de la convention entre le bénéficiaire et la Collectivité Territoriale de Corse, des obligations réciproques devront être respectées.

L'entreprise s'engage à répondre aux sollicitations de la Mission Corsexport, notamment pour la réalisation d'enquêtes, la tenue de tableaux de bord, (communication de carnets de commandes...). Le bénéficiaire s'engage à communiquer annuellement son chiffre d'affaires export et son chiffre d'affaires global à la Mission Corsexport. Le non respect de cette obligation peut entraîner le reversement de l'aide perçue.

Lorsque une procédure collective est ouverte, la subvention pourra être annulée dans son entier ou au prorata restant s'il y a eu un paiement.

Les obligations de l'entreprise s'éteignent en cas de liquidation judiciaire.

Si l'entreprise ne respecte pas ses obligations, le Bureau de l'ADEC sera chargé d'examiner au cas par cas les raisons qui ont conduit l'entreprise à ne pas respecter ses obligations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tout bénéficiaire devra s'engager à faire systématiquement mention du soutien de la Collectivité Territoriale de Corse dans ses documents de communication, ses publications et autres campagnes de publicité et/ou de communication, de presse. Le bénéficiaire d'une aide individuelle s'engage à apposer le logotype qui sera fourni par les services de la Collectivité Territoriale de Corse sur son établissement dans un endroit visible des salariés et du public.

Le non-respect de cette disposition entraîne immédiatement après un courrier de mise en demeure l'interruption de versement de l'aide, le reversement des aides déjà perçues ainsi qu'une possible interdiction de bénéficier d'une aide régionale durant une période de 3 ans. Cette décision est validée par le Bureau de l'ADEC.

PROSEXPORT

Cette mesure est destinée à aider les entreprises à développer ou renforcer des opérations commerciales leur permettant de développer de nouveaux produits sur des marchés existants, ou de diversifier leur production vers de nouveaux marchés :

➔ **Participation à des Foires, salons étrangers ou français à vocation internationale**

Les dépenses éligibles :

- *Frais de déplacement* : Transports extra régionaux billets d'avions, de train, location de voiture, limités à trois personnes ayant un lien direct avec l'entreprise.

- *Frais d'hébergement*, limités à trois personnes ayant un lien direct avec l'entreprise.
- *Frais d'inscription* location et aménagement du stand, inscription pour trois personnes,
- *Frais de transport et d'entreposage de matériel de démonstration*:
- coûts d'acquisition ou de dépôt de brevets, frais d'homologation aux normes étrangères

La mission Corsexport se réserve la possibilité d'inclure dans l'assiette éligible toute dépense similaire concourant à la réalisation de l'opération aidée.

Taux d'intervention :

Le taux d'intervention est fonction de la qualité du projet, de la stratégie de développement à l'export, de l'impact en terme d'emploi et de retombées économiques. L'intensité de l'aide ne peut excéder 35 % maximum des dépenses retenues dans l'assiette.

Subvention :

- ✓ Le montant maximum de l'aide ne peut excéder 5 000 €



Sont exclus les frais de repas, cadeaux, frais internes, et coûts d'implantation ; La Mission Corsexport est habilitée à exclure ou à plafonner les dépenses jugées somptuaires.

➔ **Mission de prospection nationale ou internationale**

Les dépenses éligibles :

- *Frais de déplacement* : Transports extra régionaux billets d'avions, de train, location de voiture, limités à trois personnes ayant un lien direct avec l'entreprise.
- *Frais d'hébergement*, limités à trois personnes ayant un lien direct avec l'entreprise.
- Frais de déplacement et d'hébergement pour l'accueil en Corse de clients étrangers (maximum 5 personnes)

La mission Corsexport se réserve la possibilité d'inclure dans l'assiette éligible toute dépense similaire concourant à la réalisation de l'opération aidée.

Taux d'intervention :

Le taux d'intervention est fonction de la qualité du projet, de la stratégie de développement à l'export, de l'impact en terme d'emploi et de retombées économiques, L'intensité de l'aide ne peut excéder 35 % maximum des dépenses éligibles.

Subvention

- ✓ Le plafond de l'aide est fixé à 5 000 €.

Sont exclus les frais de repas, cadeaux, frais internes, et coûts d'implantation. La Mission Corsexport est habilitée à exclure ou à plafonner les dépenses jugées somptuaires.

➔ **Aide à la structuration de l'offre commerciale**

Les dépenses éligibles :

Sont éligibles :

- ✓ les supports matériels et immatériels de promotion et de communication
- ✓ la création, restructuration, développement d'un site internet multilingue
- ✓ la conception de documentation, plaquettes, vidéo, CD rom à destination d'un nouveau pays,

- ✓ les frais de publicité et de documentation,
- ✓ les frais d'Interprétariat,
- ✓ les coûts d'impression de documentations en langue étrangère

- ✓ les supports matériels et immatériels de promotion et de communication
- ✓ les frais relatifs au référencement du site internet

La mission Corsexport se réserve la possibilité d'inclure dans l'assiette éligible toute dépense similaire concourant à la réalisation de l'opération aidée.

Taux d'intervention :

Le taux d'intervention est fonction de la qualité du projet, de la stratégie de développement à l'export, de l'impact en terme d'emploi et de retombées économiques, L'intensité de l'aide ne peut excéder 35 % maximum des dépenses éligibles.

Subvention :

- ✓ le plafond de l'aide est fixé à 5 000 €.

Sont exclus les frais de repas, cadeaux, frais internes, et coûts d'implantation ; La Mission Corsexport est habilitée à exclure ou à plafonner les dépenses jugées somptuaires.

CONSEILEXPORT

➔ **Aide aux investissements immatériels Export**

Dépenses éligibles :

- ✓ Diagnostics export
- ✓ Etudes de marché
- ✓ Analyse stratégique d'approches des marchés, leur sélection, l'analyse de leur concurrence
- ✓ Les études de stratégie d'implantation
- ✓ Analyse de l'organisation interne pour engager un projet à l'international

Taux d'intervention :

- ✓ 35 % maximum des dépenses éligibles

Subvention :

- ✓ Le plafond de l'aide est fixé à 30 000 €.

Paiement sur production des factures acquittées et rapport de service fait.

ACTIONS COLLECTIVES OU DE FILIERE
--

Dans le cadre des actions collectives ou de filières portées par une structure collective, un syndicat professionnel, ou une chambre consulaire des actions à l'export pourront être prévues. Il est impératif qu'elles respectent les axes d'orientation du plan Corsexport.

Pour chaque action collective ou de filière la Mission Corsexport de l'ADEC instruira le volet export de l'action.

L'assiette, le taux d'intervention et les conditions de mise en œuvre et de liquidation de l'aide sont prévues à la convention pluriannuelle de partenariat ainsi conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire du soutien financier.

Une entreprise engagée dans une action collective ou de filière ne peut bénéficier d'une aide individuelle au titre du présent dispositif de soutien à l'export.

Plus généralement les conditions générales de cette aide se réfèrent au dispositif de soutien aux actions collectives du Vade Mecum régional des aides. Par dérogation, est considérée comme action collective export tout groupement d'entreprises, même si elles n'appartiennent pas au même secteur d'activité, et ayant pour objet de mener à bien une stratégie en faveur de l'exportation de leur production.

OPERATIONS EXPORT DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET
--

Afin d'accompagner l'action à l'international des entreprises ressortissantes des Chambres de Commerce et des Chambres de métiers et de l'Artisanat, la Collectivité Territoriale de Corse procédera par appel à projet.

Ces appels à projet seront approuvés préalablement par le Conseil Exécutif et devront respecter les règles définies par l'Assemblée de Corse dans le cadre du présent dispositif. Chaque appel à projet sera présenté préalablement pour avis au CODEX et au bureau de l'ADEC.

Bénéficiaires :

Seules les Chambres consulaires peuvent répondre aux appels à projets. Elles disposent d'un délai indiqué dans l'avis pour formuler leur proposition suite à la parution de l'avis d'appel à projet dans la presse locale et sur le site Internet de la Collectivité Territoriale de Corse.

Objectif :

Les appels à projets ont pour objectif de permettre aux Chambres consulaires d'initier, organiser et accompagner une mission exploratoire dans un pays ou un salon thématique ou généraliste des entreprises ressortissantes. Les listes de pays et marchés cibles sont arrêtées, chaque année, par le CODEX.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles toutes les dépenses prévues par le présent dispositif. Les dépenses de fonctionnement sont également éligibles mais ne peuvent excéder 8% du montant total des dépenses engagées pour le programme.

La Mission Corsexport est habilitée à exclure toute dépense jugée somptuaire ou manifestement excessive au regard de l'objet poursuivi.

Taux d'intervention :

Le taux d'intervention ne peut excéder 70 % du montant total de l'assiette éligible. Le bénéficiaire doit participer à au moins 20 % des dépenses totales du programme. Les entreprises participantes peuvent être conduites à participer au financement de la mission.

Obligations particulières :

Le bénéficiaire de l'aide publique s'engage à remettre à la Mission Corsexport un rapport complet d'exécution de l'action qui comprendra :

- le lieu de la mission
- la durée
- le nombre d'entreprises concernées
- les contacts commerciaux réalisés
- les contrats éventuellement conclus
- plus généralement les prescriptions particulières qui seront contenues dans les appels à projets



La Mission Corsexport vérifie, pour chaque appel à projet, dans quelles conditions les services d'UBIFRANCE pourront être mobilisés dans le cadre du partenariat conclu avec la Collectivité Territoriale.

Contrôle :

La Mission Corsexport est habilitée à conduire des actions de contrôle auprès des entreprises ayant bénéficié du dispositif afin de s'assurer de la réalité de l'action et des conditions dans lesquelles la mission a été conduite.